



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 62/2025
Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à neuf heures et trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR EPTB Aude.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 24

Date de convocation du Comité : 12 décembre 2025

Délégués titulaires présents :

Département de l'Aude : M. Daniel DEDIES ;

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre BARDIES ; M Jean Régis GUICHOU ; M. Christian ARAGOU

SIAH Fresquel : Mme Brigitte VIEU ; M. François DEMANGEOT ; M. Gilles AZAIS DE VERGERON

SM Aude Centre : M. Eric MÉNASSI ; M. Christian MAGRO ;

SB Orbieu Jourres : Mme Marilyse RIVIERE ; M. André HERNANDEZ ;

SM du Delta de l'Aude : M. Xavier BELART ; M. Alain CARALP

SB de la Berre et du Rieu : M. Michel JAMMES ; M. Didier CASATO ;

SIAH Corbières Maritimes : M. Jean Paul FAURAN ; M. Bernard DEVIC

Délégués suppléants présents représentant un délégué titulaire :

SIAH Fresquel : M. Jean Luc VERGE représenté par M. Jacques DIMON ;

SM Aude Centre : M. Jean Pierre BARTHES représenté par Mme Aline VAUJANY ; M. Patrick RESPLANDY représenté par Mme Bernadette SIRE

SMAH Haute Vallée de l'Aude : M. Pierre DURAND représenté par M. David FERNANDEZ.

SM du Delta de l'Aude : M. Jean-Louis RIO représenté par M. Gérard LACOMBE ; M. Pierre POLARD représenté par Guy CLERGUE

SIAH Corbières Maritimes : Mme Marie Laure BOYER CORCUFF représentée par M. Michel PUJOL

M. Jean Régis GUICHOU a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention avec le SMDA concernant les ouvrages sur le fleuve Aude

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) définis par arrêté préfectoral le 10/11/2025 et ceux du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) définis par arrêté préfectoral N° MCLI-INTERCO-2023-292 du 04/12/2023 et leurs compétences respectives,

Vu l'article L. 566-12-1 du Code de l'environnement prévoit que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et les ouvrages contributifs sont mis à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 du code de l'environnement établit les règles de sûreté applicables aux ouvrages reconnus comme système d'endiguement construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (comprenant les digues et les ouvrages associés qualifiés d'ouvrages contributifs au sens de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement visant à protéger une zone contre les inondations pour un niveau de référence dit de protection) et impose au gestionnaire du système d'endiguement les obligations associées (Garantir la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages par les Visites Techniques Approfondies pour détecter d'éventuels désordres et planifier les interventions nécessaires, recenser les événements significatifs dont les Événements Important pour la Sûreté Hydraulique qui doivent être déclarés aux autorités compétentes DREAL afin d'assurer une traçabilité et une réactivité en cas de dysfonctionnement, tenir à jour tous les documents réglementaires nécessaires tels que registre d'activité, dossier d'archive de l'ouvrage, documents liés aux inspections et interventions réalisées, planifier les travaux sur la base des inspections et des études réalisées pour garantir la sécurité et la fonctionnalité du système d'endiguement...).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 a défini le système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu le document d'organisation du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude.

Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 213-12 du code de l'environnement,

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI sur la partie domaniale du fleuve AUDE au profit du SMMAR EPTB AUDE par les intercommunalités concernées,

Considérant que sur le fleuve Aude dans sa partie domaniale, le SMMAR EPTB AUDE a pour objet d'exercer dans le cadre de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, les missions 1°, 2°, 5° et 8°, qui englobent à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les biens et les personnes contre les inondations ;

Considérant que le SMDA, opérateur historique des basses plaines de l'Aude, dispose des compétences techniques et de l'expertise requise pour accompagner la mise à disposition des ouvrages hydrauliques au bénéfice du SMMAR EPTB Aude afin de faciliter la gestion efficace du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, notamment au regard des obligations imputables au gestionnaire unique (SMMAR EPTB AUDE).

Considérant la volonté politique du SMMAR EPTB AUDE et du SMDA de collaborer à la mise en œuvre effective de la compétence GEMAPI et à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude, il est convenu d'établir une convention de partenariat pour :

1/ préciser les modalités de mise à disposition des études et des ouvrages hydrauliques détenus par le SMDA au profit du SMMAR EPTB AUDE, en tant qu'ils relèvent de la compétence GEMAPI, en raison de leur utilité dans la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;

2/ définir les engagements respectifs des deux syndicats mixtes dans la mission d'appui à la gestion du système d'endiguement des basses plaines de l'Aude ;

3/ définir les modalités du transfert de gestion des ouvrages hydrauliques.

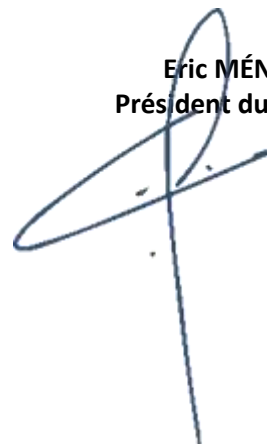
Le comité syndical à l'unanimité des voix :

APPROUVE la convention avec le SMDA concernant les ouvrages sur le fleuve Aude, selon les modalités détaillées dans la convention jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document en découlant

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme*

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr